

## DOCUMENT N° 65

### RESOLUTION SUR LE PARLEMENT FRANCOPHONE DES JEUNES

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Charlottetown du 4 au 7 juillet 2004, sur proposition de la commission des affaires parlementaires ;

**RAPPELANT** la compétence de l'APF en tant que maître d'œuvre des programmes de coopération interparlementaire de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF),

**RAPPELANT** les résolutions adoptées à Yaoundé en 2000, à Québec en 2001 et à Berne en 2002, décidant de tenir tous les deux ans un Parlement francophone des jeunes, sur le lieu de la Session de l'APF,

**CONSIDÉRANT** que la troisième Session du Parlement francophone des jeunes aura lieu en juillet 2005 à Bruxelles (Belgique),

**REMERCIÉ L'OIF** pour les efforts consentis pour la réalisation du premier et du deuxième PFJ et pour la reconduction des crédits alloués à ce programme visant à développer la formation civique et la solidarité chez les jeunes des Etats membres de l'APF,

**PROPOSE** que la troisième Session du Parlement francophone des jeunes soit organisée en étroite collaboration avec la section hôte selon les modalités suivantes :

- que les participants soient majeurs et âgés de 18 à 23 ans ;
- que la Session du PFJ se tienne sur le lieu de la Session et qu'une période d'échange APF-PFJ ait lieu ;
- que le thème retenu pour la troisième Session du Parlement francophone des jeunes soit en relation avec les compétences des commissions et établi par le Secrétariat général en consultation avec les présidents de chacune de ces commissions et la section hôte ;
- que la sélection des jeunes participants incombe à chaque section et s'opérera dans le milieu de l'enseignement général, professionnel et dans le monde de l'apprentissage selon le respect de critères prédéfinis (âge, attestation de scolarité, rédaction d'un texte sur le thème du troisième PFJ entretien oral) ;
- que les responsabilités respectives du Secrétariat général, des sections participantes et de la section hôte soient consignées dans une convention.